N.° 1265.

LOI

Relative à ceux qui ont acquis du Domaine de l'État des droits ſupprimés ſans indemnité, & des juſtices ſeigneuriales.

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

Case
Fol
Fre
10.342
no.7

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 19 & 23 juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant déterminer les effets de l'article XXXVI du titre II de la Loi du 15 mars 1790, & de ſon Décret du 22 février 1791, concernant les répétitions accordées à ceux qui ont acquis du domaine de l'État, des droits ſupprimés ſans indemnité & des juſtices ſeigneuriales, décrète ce qui ſuit:

§. I.er

Des différentes répétitions à exercer par les Aliénataires.

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui ont acquis du domaine de l'État, ſoit par engagement, ſoit par vente pure & ſimple, des droits féodaux & autres, abolis ſans indemnité, ainſi que des juſtices ſeigneuriales, ſans mélange d'autres biens ou droits non ſupprimés, ſeront rembourſés par la caiſſe de l'extraordinaire, du montant des finances verſées par eux ou leurs auteurs au tréſor public, ſuivant la liquidation qui en ſera faite, avec intérêt, à compter de la publication des lettres-patentes ſur les Décrets du 4 août 1789.

II.

Ceux qui ont fait leſdites acquiſitions par bail à cens ou à rente perpétuelle, pareillement ſans mélange d'autres biens ou droits non ſupprimés, demeureront déchargés, à compter de la même époque, des cens ou rentes dont ils étoient tenus, & ſeront rembourſés de même des finances ou deniers d'entrée qu'ils juſtifieront avoir été verſés au tréſor public.

III.

Si leſdites aliénations ont été faites par baux emphytéotiques ou à longues années, les finances ou deniers d'entrée ne ſeront rembourſés qu'à proportion du temps qui ſera retranché de la jouiſſance des aliénataires.

IV.

En cas de bail à vie, il ſera fait déduction ſur leſdites finances ou deniers d'entrée, d'un trentième par chaque

année de jouiſſance qu'auront eue les bailliſtes antérieurement à l'époque ci-deſſus énoncée, ſans néanmoins que cette déduction puiſſe réduire le rembourſement au-deſſous du tiers deſdites finances ou deniers d'entrée.

Si le bail étoit à pluſieurs vies, la déduction ne ſera que d'un quarantième par année de jouiſſance; mais cette déduction pourra réduire juſqu'au quart le rembourſement des finances ou deniers d'entrée.

V.

Les taxes repréſentatives d'impoſitions ou de charges affectées ſur les biens, avant ou depuis les contrats d'aliénation, n'entreront point en liquidation, à l'exception de celles qui auront été exigées pour rachat deſdites charges, avec clauſe ſpéciale qu'elles tiendront lieu d'un ſupplément de finance.

V I.

Les droits de confirmation payés par les aliénataires, n'entreront pareillement en liquidation qu'autant qu'ils auront été formellement établis à titre d'augmentation ou ſupplément de finance.

V I I.

Aucune taxe ni aucuns droits de confirmation conſiſtant en rentes annuelles, portions ou années du revenu des biens aliénés, n'entreront en liquidation, en principal ni acceſſoires.

V I I I.

Les ſous pour livre acceſſoires des finances ou ſuppléments de finances rembourſables, entreront en liquidation lorſqu'ils auront été verſés au tréſor public, ainſi que le principal.

I X.

Ceux à qui les aliénations ſus-énoncées ont été faites à

titre d'indemnité de créance ou répétition légitime contre l'État, seront remboursés de ce à quoi leurs créances ou répétitions devront être liquidées.

X.

Les acquéreurs sur revente recevront le montant des remboursemens qu'ils auront faits aux précédens aliénataires, en conformité des liquidations régulières qui auront eu lieu.

X I.

Les autres liquidations faites avant l'établissement de la direction générale, dans les formes usitées jusqu'alors, seront pareillement exécutées.

X I I.

Ceux qui ont fait lesdites acquisitions par voie d'échange, seront admis à rentrer dans les objets par eux cédés en contre-échange, sans qu'il y ait lieu à indemnité, dans le cas où ces objets consisteroient pareillement en droits abolis ou justices seigneuriales; & les soultes respectives qui auront eu lieu, seront remboursées avec intérêt depuis l'époque ci-devant énoncée.

X I I I.

Si les aliénataires ont traité, transigé ou autrement disposé d'aucuns objets supprimés sans indemnité, dépendant de leurs acquisitions, ils seront tenus de compter ou imputer les sommes principales qu'ils en auront reçues, avec intérêt depuis la même époque.

X I V.

Si les biens cédés à l'État en contr'échange, se trouvent hors de sa disposition actuelle en tout ou en partie, l'échangiste sera proportionnellement remboursé de la valeur

des droits ſupprimés & des produits utiles de la juſtice, déduction faite des charges avec ſemblables intérêts.

XV.

Si leſdits biens ſont appliqués à des uſages publics, incorporés à un domaine national dont ils ne pourroient être ſéparés ſans le détériorer, dénaturés par des plantations en bois, des converſions de taillis en futaie ou autrement, ou s'il y a été conſtruit des bâtimens conſidérables, la Nation aura la faculté de les retenir au moyen du même rembourſement.

XVI.

La Nation aura la même faculté dans le cas où leſdits biens ſeroient diminués de valeur par des démolitions de bâtimens, des coupes de bois, ou autrement, ſi mieux n'aime l'échangiſte les recevoir en l'état auquel ils ſe trouveront.

XVII.

Ceux qui ont acquis des droits ſupprimés ſans indemnité ou des juſtices ſeigneuriales, conjointement avec des droits rachetables ou d'autres biens, ne pourront demander que l'entière réſiliation des engagemens, achats, baux à rentes, échanges & autres actes intervenus avec le gouvernement, en remettant à l'État les biens & droits non ſupprimés qu'ils en auront reçus.

XVIII.

Néanmoins ceux deſdits acquéreurs qui poſſédoient à titre incommutable, & qui par acte authentique, avant la publication des Décrets du 4 août 1789, auroient aliéné partie deſdits biens ou droits non ſupprimés, ſeront reçus à les remplacer, en comptant du prix auquel ils les auront aliénés avec intérêts, comme il eſt dit ci-deſſous.

XIX.

Les aliénataires rendront les biens qu'ils délaiſſeront, & particulièrement les bois, chauſſées, uſines & bâtimens, en auſſi bon état qu'ils étoient lors des aliénations, & ſeront tenus de toutes détériorations & dégradations.

XX.

Les impenſes & améliorations faites dans les mêmes biens, ſeront rembourſées juſqu'à concurrence de ce dont ils s'en trouveront augmentés de valeur au temps de la réſiliation : néanmoins les engagiſtes n'auront droit qu'aux impenſes qu'ils auront été dûment autoriſés à faire, ſoit par le contrat, ſoit poſtérieurement, avec clauſe expreſſe de rembourſement ; & celles faites par les emphytéotes & bailliſtes à temps, ne ſeront rembourſées que dans les proportions fixées par les articles III & IV pour les finances principales.

XXI.

Les aliénataires ſeront tenus d'imputer les fruits ou produits des biens & droits non ſupprimés qu'ils ſeront dans le cas de rétrocéder, ſur les intérêts des finances qui devront leur être rembourſées, à compter de la publication des Décrets du 4 août 1789, ſans diſtinction des produits qui n'auroient pas été perçus, ſauf à eux de les recouvrer.

XXII.

Les frais & loyaux-coûts des procès-verbaux qui ont été faits pour la vérification ou réception des impenſes qui doivent être rembourſées aux engagiſtes, entreront en liquidation ; les droits de marc d'or qui pourroient avoir été exigés en exécution de l'édit de décembre 1770, pour des alié-

nations à titre onéreux, ſeront pareillement liquidés & remboursés. Quant aux frais d'aliénation, de viſite de lieux, évaluation & autres, ils demeureront à la charge des aliénataires, à l'exception de ceux que le gouvernement ſe ſeroit expreſſément obligé de ſupporter.

XXIII.

L'Aſſemblée Nationale ſe réſerve de prendre en conſidération les aliénations qui, par les clauſes particulières des actes, ſe trouveroient hors la diſpoſition du préſent Décret.

XXIV.

Les diſpoſitions du préſent Décret, de celui du 22 février 1791, & de l'article XXXVI du titre II de la Loi du 15 mars 1790, ne s'entendent que des droits & juſtices acquis du domaine ci-devant dit de la Couronne, & non point des acquiſitions faites des ci-devant bénéficiers, corps ou communautés eccléſiaſtiques, ou autres dont les poſſeſſions ont été ou pourroient être réunies au domaine national.

§. II.

Exécution.

XXV.

Les aliénataires qui voudront ſe prévaloir des diſpoſitions du préſent Décret, ſeront tenus de dreſſer un état détaillé & ſigné par eux ou un fondé de procuration, des droits ſupprimés ſans indemnité, & des juſtices ſeigneuriales qui leur ont été aliénés, en diſtinguant les droits & juſtices dont ils étoient en poſſeſſion réelle au 4 août 1789, de ceux dont ils pourroient avoir diſpoſé. Cet état devra être certifié par

la municipalité du chef-lieu desdits droits ou justices, & visé par le Directoire de district.

Ils dresseront un second état contenant les titres, reconnoissances, cueilloirs, baux à fermes & autres pièces étant en leur pouvoir, relativement à la propriété & l'administration desdits droits ou justices; cet état sera pareillement signé, & ils en affirmeront ou feront affirmer la sincérité pardevant le même Directoire.

XXVI.

Les aliénataires qui seront dans le cas de rétrocéder à la Nation des droits rachetables ou d'autres biens, ou d'imputer le montant de ceux qu'ils auroient valablement aliénés, seront tenus d'en dresser pareillement l'état particulier & circonstancié, ainsi que celui des titres & pièces relatifs à la possession & la gestion des mêmes biens qu'ils auront en leur pouvoir. Ils donneront pareillement l'état des fruits ou produits dont ils pourroient être comptables à la forme de l'article XXII, & signeront & affirmeront ces autres états, comme il est dit en l'article précédent.

XXVII.

Si les aliénataires ont à répéter des impenses & améliorations, ils en dresseront de même un état particulier, détaillé, signé & affirmé; & soit qu'ils aient ou non des impenses à répéter, ils produiront les procès verbaux de visites de lieux, qui auront été faits.

XXVIII.

Ceux qui auront à répéter des biens cédés en contre-échange, seront tenus de les indiquer d'une manière spéciale, & de produire les extraits des procès-verbaux d'évaluation jugés & arrêtés, qui auront eu lieu.

XXIX.

La liquidation des ſommes rembourſables aux aliénataires, ou qu'ils ſeront dans le cas d'imputer, ſera faite par le Commiſſaire du Roi, directeur général de la liquidation, ſur les actes d'aliénation, quittances de finances, jugemens de liquidation, titres de propriété, états & autres actes & renſeignemens qui lui ſeront repréſentés : il prendra préalablement l'avis par écrit de la régie des Domaines; & lorſqu'il l'eſtimera néceſſaire, il conſultera les Corps adminiſtratifs.

XXX.

La rétroceſſion des biens cédés à l'État en contr'échange, n'aura lieu qu'en vertu d'un Décret du Corps légiſlatif, ſanctionné par le Roi; en conſéquence, les pièces & mémoires des échangiſtes ſeront remis au comité qui ſera délégué à cet effet, & qui, après avoir pareillement pris l'avis par écrit de la régie des Domaines, en fera ſon rapport.

XXXI.

S'il y a lieu à rembourſer la valeur des droits ſupprimés, dans les cas énoncés aux articles XV, XVI & XVII, la liquidation en ſera faite ſur le pied des évaluations qui auront eu lieu lors des échanges.

XXXII.

Les aliénataires qui, enſuite de la réſiliation de leurs contrats, ſeront dans le cas de rétrocéder à l'État des biens ou droits non ſupprimés, remettront leurs pièces à la régie des Domaines, en la perſonne de ſon principal prépoſé dans le département où leſdits biens ſeront ſitués, pour donner ſon avis, tant ſur les demandes deſdits aliénataires, que ſur les fruits dont ils ſeroient comptables, & les détérioriations, dégradations & autres objets dont ils pourroient être tenus :

les pièces ſeront enſuite communiquées au Directoire du département, pour viſer & approuver, s'il y a lieu, l'avis de la régie. Les Directoires de département conſulteront préalablement ceux des diſtricts où les biens ſeront ſitués; & ceux-ci, lorſqu'ils l'eſtimeront convenable, conſulteront les Municipalités.

XXXIII.

S'il n'y a lieu à aucune plus ample vérification, les pièces & avis ci-deſſus énoncés ſeront adreſſés au directeur général de la liquidation, pour liquider les ſommes à imputer & rembourſer, & elles ſeront préſentées au Corps légiſlatif, lorſqu'il y aura des biens contr'échangés à rétrocéder.

XXXIV.

S'il écheoit des vérifications par experts, ils ſeront convenus, l'un par l'aliénataire, l'autre par le procureur ſyndic du diſtrict qui ſera délégué par le Directoire du département; & à défaut d'en convenir, ils ſeront nommés d'office par le Directoire du même diſtrict. Les experts prendront les renſeignemens néceſſaires ſur les faits qui auront beſoin d'être conſtatés, & en feront mention dans leur rapport qu'ils affirmeront par-devant le même Directoire. S'il eſt beſoin d'un tiers-expert, il ſera nommé par le Directoire du département. L'aliénataire & les prépoſés de la régie pourront aſſiſter aux opérations des experts, & leur faire les obſervations qu'ils jugeront convenables.

XXXV.

Le Directoire du diſtrict qui aura reçu le rapport des experts & ſucceſſivement le Directoire du département, donneront leur avis ſur le tout; après quoi les pièces ſeront adreſſées au directeur général de la liquidation, ou préſentées au Corps légiſlatif, comme il eſt dit en l'article XXXIII.

XXXVI.

Les aliénataires qui, toute compenſation faite, ſeront reconnus débiteurs, ſeront tenus de verſer à la caiſſe de l'extraordinaire le montant des ſommes dont ils ſeront redevables, & d'en joindre la quittance à leurs pièces & mémoires, pour obtenir la rétroceſſion des biens par eux cédés en contr'échange.

XXXVII.

Les aliénataires, avant d'obtenir la délivrance de leur reconnoiſſance de liquidation & d'être mis en poſſeſſion des biens par eux cédés en contr'échange, ſeront tenus de remettre les pièces compriſes dans les états mentionnés aux articles XXV & XXVI, au ſecrétariat du diſtrict où ils auront affirmé leſdits états, & d'en juſtifier au directeur général de la liquidation, & à la régie des domaines.

Les titres & pièces relatives à la propriété & jouiſſance des biens rétrocédés aux aliénataires, leur ſeront remis ſur leur décharge par tous dépoſitaires.

XXXVIII.

Les formalités preſcrites par le préſent Décret ne ſeront point aſſujetties à l'enrégiſtrement, & ſeront faites ſur papier libre & ſans frais, ſauf les ſalaires des experts qui ſeront avancés par les aliénataires ſur la taxe du Directoire de diſtrict, & compris dans la liquidation des ſommes qui devront leur être rembourſées, lorſqu'ils n'y auront pas donné lieu par de faux expoſés, ou que leſdits frais ne ſeront pas cauſés par des dégradations à leur charge.

XXXIX.

Les aliénataires ſeront tenus de préſenter leurs titres, états

& mémoires, au plus tard dans les trois ans de la publication du préſent Décret ; & paſſé ce terme, ils demeureront déchus de toute prétention.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le douze ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier :
Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.